

Il prend également en considération les conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur la situation financière de l'École supérieure de plasturgie.

Art. 6. — Le contrôleur financier est obligatoirement consulté sur tous les projets de décrets, arrêtés ou décisions susceptibles d'entraîner des répercussions directes ou indirectes sur les finances de l'École supérieure de plasturgie. Ses avis, notamment ceux relatifs aux emprunts, prises de participation et constitutions de filiales, sont transmis par l'autorité de tutelle au ministre du budget en même temps que les projets auxquels ils se rapportent.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1995.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur, de la recherche
et de l'insertion professionnelle,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le directeur général
des enseignements supérieurs,*
C. FORESTIER

*Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :*
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
S.-A. MAHIEUX

Arrêté du 8 septembre 1995 modifiant la date de l'épreuve écrite d'admissibilité des concours de recrutement de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale (session de 1995)

NOR : MEND9501982A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle en date du 8 septembre 1995, la date de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours de recrutement des personnels de direction de 1^{re} catégorie, 2^e classe, et du concours de recrutement des personnels de direction de 2^e catégorie, 2^e classe, fixée au 6 septembre 1995 est reportée au 13 septembre 1995.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Décret n° 95-1006 du 6 septembre 1995 modifiant le décret n° 85-994 du 20 septembre 1985 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la montagne

NOR : EQUZ9501169D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat au développement rural,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 85-994 du 20 septembre 1985 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la montagne ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 6 du décret du 20 septembre 1985 susvisé devient l'article 11.

Art. 2. — Sont insérés, après l'article 5 du décret du 20 septembre 1985 susvisé, cinq articles ainsi rédigés :

« Art. 6. — Le Conseil national de la montagne comporte une commission permanente composée de dix-sept membres, désignés en son sein par le Premier ministre après consultation du Conseil national de la montagne. Elle est renouvelée dans les trois mois qui suivent le renouvellement du Conseil national de la montagne.

« La commission permanente élit son président.

« Art. 7. — La commission permanente assiste le président du Conseil national de la montagne dans la définition du programme de travail et d'intervention du conseil. Elle est associée à la préparation des réunions plénières du conseil, dont l'ordre du jour est arrêté par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre chargé de l'aménagement du territoire.

« La commission permanente veille à la mise en œuvre des recommandations et des propositions émises par le conseil. A cette fin, elle peut entendre toute personne dont l'audition est utile à ses travaux.

« Art. 8. — La commission permanente est réunie sur convocation de son président, du Premier ministre ou du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

« Art. 9. — Le Conseil national de la montagne, sur proposition de sa commission permanente, peut, en tant que de besoin, créer en son sein des groupes de travail.

« Art. 10. — Le secrétariat du Conseil national de la montagne, de la commission permanente et des groupes de travail est assuré par le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale. »

Art. 3. — Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports et le secrétaire d'Etat au développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement et des transports,*

BERNARD PONS

Le secrétaire d'Etat au développement rural,
RAYMOND-MAX AUBERT

Décret du 6 septembre 1995 déclarant d'utilité publique les travaux concernant l'aménagement à 2 x 2 voies de la R.N. 154 entre Evreux (P.R. 1) et Nonancourt (P.R. 28), dans le département de l'Eure, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Grossœuvre, Guichainville, La Madeleine-de-Nonancourt, Prey et du Vieil-Evreux et conférant le caractère de route express à cette même liaison

NOR : EQUR9501229D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 11 et suivants et R. 11 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L. 151-2 et R. 122-1 ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;